

Éditorial

REDÉFINIR LA PRATIQUE DENTAIRE



Le Dr John P. O'Keefe

Dans le cadre de mon travail pour l'ADC sur l'avenir de notre profession, j'ai rédigé plusieurs scénarios possibles sur la dentisterie au Canada. Il s'agit bien sûr de scénarios tout à fait fictifs, mais je crains toujours que les personnes à qui je les présente croient que j'ai consommé quelque substance illégale.

Heureusement, de nombreux collègues à qui j'ai présenté ces scénarios, même s'ils ne croient pas qu'ils se réaliseront en totalité, semblent d'accord pour dire que des éléments de chacun pourraient bien devenir réalité d'ici 2020. Évidemment, le but de cet exercice n'est pas de prédire l'avenir, mais plutôt d'aider nos leaders à positionner notre profession dans un environnement changeant.

Dans un scénario, j'imagine une catégorie de travailleurs, les dentothérapeutes, qui deviendraient les contrôleurs d'accès aux services dentaires pour une grande partie de la population canadienne. Le travail du dentothérapeute serait semblable à celui de l'infirmier praticien; il serait en mesure de diagnostiquer les affections buccodentaires, d'administrer des traitements préventifs et de référer au

dentiste les candidats aux traitements chirurgicaux. Le dentothérapeute travaillerait comme praticien indépendant dans une clinique ambulatoire privée semblable à celles élaborées par la société Boots, une importante chaîne de pharmacies au Royaume-Uni (<http://www.wellbeing.com/bootsdental/index.jsp>).

Un tel scénario devient réaliste lorsque l'on considère les deux récents développements qui ont eu lieu en Alberta. En effet, le 31 décembre dernier, cette province a adopté une nouvelle loi sur les professions de la santé qui décrit 28 professions, notamment les dentistes, les hygiénistes dentaires, les assistantes dentaires, les denturologistes et les techniciens dentaires. Un des aspects intéressants de cette nouvelle loi est que le diagnostic n'est pas considéré comme un acte exclusif. Le diagnostic des affections buccodentaires n'est donc plus du ressort exclusif des dentistes et des médecins.

Les rôles de l'hygiéniste dentaire comprennent la capacité d'évaluer, de diagnostiquer et de traiter les affections buccodentaires par des mesures d'hygiène dentaire thérapeutiques, éducatives et préventives visant à promouvoir le bien-être des patients. Le denturologiste peut évaluer, diagnostiquer et traiter les personnes partiellement ou complètement édentées. Le dentiste évalue, diagnostique et administre les traitements chirurgicaux ou non chirurgicaux pour les maladies et les affections de la bouche, de la région maxillo-faciale et des structures adjacentes et associées de la tête et du cou.

L'histoire nous révèle que l'étendue des pratiques professionnelles a toujours été bien définie, que des contraintes légales empêchaient les empiètements d'une profession sur une autre et qu'il y avait très peu de professions réglementées. De nos jours, il y a une pléthore de professions réglementées, et la notion de chevauchement des champs d'activité a fait son apparition dans la documentation sur les soins de santé. Je vois cela comme une tentative du gouvernement pour réduire les coûts reliés à la santé en créant, pour le bénéfice des patients, une

forme de concurrence entre les groupes professionnels.

On imagine difficilement un hygiéniste ou un denturologiste autorisé à diagnostiquer les affections buccodentaires qui irait demander une prescription du dentiste pour administrer un traitement relevant de son champ d'activité. Jusqu'où s'étendront ces champs d'activité? On peut difficilement le prévoir. Déjà, les denturologistes et les hygiénistes de l'Ontario réclament le droit de prescrire des radiographies, probablement dans le but de s'en servir pour diagnostiquer des affections buccodentaires.

Si l'on considère les concepts introduits en médecine dentaire depuis quelques années, comme la médecine parodontale et le traitement médical de la carie (voir les sommaires cliniques de ce mois-ci), qui assumera le traitement des affections buccodentaires et dans quel système de prestations de soins? À mon sens, c'est là un exemple de chevauchement des champs d'activité qui promet beaucoup d'action pour les prochaines années. On ne peut que souhaiter que l'intérêt du public demeure toujours à l'avant-plan des préoccupations.

La décision rendue le 26 février par la cour d'appel de l'Alberta constitue l'autre développement d'importance majeure pour les dentistes. Selon cette décision, seuls les dentistes peuvent être propriétaires de cabinets dentaires et tous les membres d'un ordre professionnel exploitant un cabinet dentaire doivent être des dentistes. Dans sa décision, le tribunal affirme que la pratique de la médecine dentaire inclut les aspects commerciaux de la gestion d'un cabinet. Le document complet de ce jugement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.albertacourts.ab.ca/jdb/monthca.htm> (février 2002, document 25).

Ces développements auront indéniablement un effet sur l'avenir de notre profession.

John O'Keefe

*1-800-267-6354, poste 2297
jokeefe@cda-adc.ca*